

Question écrite N° 3740

Taxation des bénéficiaires de prestations complémentaires : des inégalités à gommer !

Gérard Bonvallat (Le Centre)

Réponse du Gouvernement

En préambule, le Gouvernement jurassien tient à souligner que, quand bien même la problématique décrite par l'auteur de la présente question écrite ne doit pas être minimisée, les éléments de comparaison mis en avant ne semblent pas être les plus adéquats. En effet, la situation d'une personne disposant de revenus annuels de Fr. 16'992.- peut difficilement être comparée avec celle d'une autre personne qui détient près du double de revenus, à savoir Fr. 31'234.- dans les exemples cités. Dans la même mesure, la situation de rentiers qui ne disposent que d'une rente AVS et celle de rentiers qui peuvent, en sus, compter sur une rente LPP se révèlent difficilement comparables, à plus d'un titre. Enfin, il semble important pour le Gouvernement de rappeler que les prestations complémentaires sont totalement exonérées d'impôt ce qui portent directement à conséquence (positive) sur les bénéficiaires. Ces éléments seront repris dans la réponse à la question 4.

Cela étant, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

1. Combien y a-t-il de bénéficiaires PC dans le canton ?

Chaque année, l'Établissement cantonal des assurances sociales (ECAS) fournit des informations à l'autorité fiscale concernant les personnes bénéficiant de prestations complémentaires. Pour l'année 2023, 4'074 bénéficiaires PC ont été annoncés. Ce nombre concerne aussi bien les personnes en âge AVS qui touchent uniquement des subsides maladies complets que ceux qui perçoivent, en sus, des PC.

2. Combien d'entre eux paient-ils des impôts ?

Sur les 4'074 bénéficiaires de prestations complémentaires, 2'957 personnes ont reçu un décompte d'impôts pour l'année 2023. Dès lors 1'117 bénéficiaires de PC, soit près de 28%, ne sont pas imposables.

3. Quelle est la masse fiscale payée par la totalité des bénéficiaires de PC ?

La masse fiscale totale facturée aux 2'957 bénéficiaires PC précités représente Fr. 329'956.35 d'impôt cantonal, communal et paroissial. L'Etat facture ainsi Fr. 183'734.45, les communes Fr. 133'585.60 et les paroisses Fr. 12'636.30.

4. Etant donné que les bénéficiaires PC bénéficient tous du même minimum vital, ne devraient-ils pas avoir la même charge fiscale ?

Il semble important de préciser que la notion de minimum vital est la même pour tous les contribuables, qu'ils soient ou non bénéficiaires de PC, puisqu'elle ne varie qu'en fonction de la situation personnelle des personnes (couple, personne seule, jeune adulte ou enfant). Ainsi, quand bien même le minimum vital des bénéficiaires PC est identique, cela ne signifie pas que leur situation financière soit comparable. Le montant des PC reçues varie selon les revenus et la fortune du bénéficiaire. On parle alors de revenus et de fortune déterminant pour le droit aux PC. De ces éléments, sont déduites les dépenses reconnues (loyers et autres charges). Ainsi, alors que deux personnes peuvent remplir les conditions pour pouvoir bénéficier de prestations complémentaires, leur situation financière peut grandement se différencier. Si une de ces personnes peut compter sur une rente AVS et une rente LPP, ainsi que sur une petite fortune, il semble normal que sa charge fiscale soit plus élevée que celle d'une personne qui ne dispose que de sa rente AVS. Ce constat se renforce encore par le fait que les PC sont totalement exonérées d'impôt.

Le Gouvernement n'estime donc pas que tous les bénéficiaires de PC devraient avoir la même charge fiscale dans la mesure où la situation de l'un peut grandement différer de celle de l'autre.

5. Le Gouvernement entend-il prendre des dispositions pour gommer ces inégalités?

Le Gouvernement comprend les inégalités mises en avant par l'auteur de la présente question écrite. Celui-ci met en évidence certains effets de seuils, bien connus dans le domaine des prestations sociales et dans d'autres domaines. En effet, il arrive parfois qu'un revenu ou une fortune juste au-dessus de certains seuils fasse perdre aux bénéficiaires certaines aides. Bien que cela puisse se révéler malheureux, de tels effets sont tributaires du système juridique suisse.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les prestations complémentaires, le Gouvernement doit rappeler que le droit à celles-ci et sa méthode de calcul découlent directement de la législation fédérale. La loi fédérale sur les prestations complémentaires fixe ainsi les conditions d'octroi des PC et expose précisément la méthode de calcul des revenus et de la fortune déterminants et des dépenses reconnues. Le Conseil fédéral émet ensuite des dispositions d'exécution pour expliciter ces notions. En droit jurassien, les autorités cantonales disposent donc de compétences limitées et sont tenues de suivre les règles de droit fédéral.

Le Gouvernement jurassien n'est donc pas à même d'agir seul pour gommer certaines des inégalités mises en avant par l'auteur de la présente question écrite.

Delémont, le 12 août 2025



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître